



École secondaire

DE LA VALLÉE DE L'ATTERT

Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.)

2021-2022

Table des matières

Présentation

Raison d'être d'un Règlement d'Ordre Intérieur

Préambule:

Introduction:

1. Raison d'être d'un Règlement d'Ordre Intérieur

2. Procédure d'inscription

Inscriptions

Généralités:

Inscription et refus d'inscription du 1er au 30 septembre:

Inscription au-delà du 30 septembre:

Changement d'école:

Inscription de l'étudiant·e majeur·e:

3. L'étudiant et ses responsabilités

3.1. Obligations scolaires:

3.2. Les absences et les retards:

3.3. Les absences justifiées par la cheffe d'établissement:

3.4. Les absences non justifiées

3.5. Absentéisme ou décrochage scolaire

3.6. Perte et recouvrement de la qualité d'étudiant·e régulier·ère:

4. La vie au quotidien

4.1. L'organisation scolaire:

- L'horaire des cours
- Temps de midi
- Récréation du matin
- Pratique du football
- Vélos et vélomoteurs

4.2. Les exemptions de cours:

4.3. Respect de la neutralité:

4.4. Les cours d'éducation physique:

4.5. Les activités extra-scolaires et les voyages:

4.6. Utilisation des outils électroniques et ou connectés:

4.7. Cigarette et drogue:

4.8. Instances démocratiques:

- Les cercles de parole:
- Le Conseil de l'école
- Le Conseil de discipline

4.9. Sanctions

5. Vivre en communauté

5.1. Respect de soi et des autres:

5.2. Tenue vestimentaire:

5.3. Respect des biens:

5.4. Propreté des locaux:

5.5. Accidents:

5.6. Vie privée et droit à l'image:

6. Manquements au règlement

6.1. Les sanctions:

6.2. L'exclusion définitive:

6.3. Mesures disciplinaires:

- **L'exclusion provisoire**
- **Procédure d'exclusion définitive et recours**
 - **Motifs d'exclusion définitive:**
 - Procédure (mise en pg)
 - Recours

- **Le refus de réinscription**

7. Frais scolaires

7.1. Règles générales:

7.2. Informations aux parents;

7.3. Le Journal de classe:

8. Engagement des parents et de l'étudiant.e

9. Transports scolaires:

Présentation

L'École ESVA secondaire est une école communale subventionnée non confessionnelle dont les principes éducatifs de base sont ceux de la Pédagogie Nouvelle.

Raison d'être d'un Règlement d'Ordre Intérieur

Le présent Règlement d'Ordre intérieur constitue le cadre minimal régissant les valeurs ainsi que les règles de vie et de conduite au sein de l'École. Il s'applique à tous les membres de la communauté qui constituent et fréquentent l'école, et notamment aux jeunes, aux parents, aux membres de l'équipe et au personnel engagé par le pouvoir organisateur de l'école.

Il y a une certaine discipline nécessitée par la cohabitation dans des groupes plus ou moins bien organisés. Il peut y avoir ordre et discipline sans l'autorité abêtissante dont les alignements dans la cour, les coups de sifflet et les bras croisés sont le symbole.

Nous considérons bien sûr que les grandes lois qui régissent la société sont d'application au sein de l'école. Cependant, nous distinguons la loi du règlement interne qui définit ce qui est permis ou non pour un bon fonctionnement de l'école. Pour ce faire, l'institution définit des règles incontournables.

D'autres règles seront instituées via des lieux d'échange et de débat où les règles de vie sont discutées et comprises. Vivre ensemble n'est pas facile, de ce fait des outils démocratiques de régularisation, de temporisation comme les conseils de classe et d'école (constitués des étudiant-e-s et des adultes) donneront des occasions de réfléchir sur la construction des règles de vie.

Préambule:

Il y a lieu d'entendre :

par *parents*, les parents de l'étudiant-e mineur-e ou la personne investie de l'autorité parentale ou la personne qui assure la garde en droit et en fait du mineur ;

par *pouvoir organisateur* (P.O.), le Conseil communal de l'entité d'Attert ;

par *décret*, le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

par *circulaires*, l'ensemble des textes émis par l'administration de la C.F.W.B. ;

par *avis de la direction*, toute information écrite adressée aux étudiant-e-s et à leurs parents et soumise à la signature de ces derniers ou à celle des étudiant-e-s eux-mêmes lorsqu'ils sont majeur-e-s.

Introduction:

La pédagogie active a pour objectif **d'apprendre à l'étudiant-e à développer par lui-même son potentiel et à trouver en lui/elle les solutions**. Autrement dit, de «*se lier à son potentiel et de lui permettre de se développer*». Cela signifie donner à chaque étudiant-e le goût d'apprendre et les clés lui permettant de réaliser les choix pour sa vie future: libre d'accéder

aux études supérieures, libre de s'engager dans une vie active dès la sortie de ses études secondaires, libre de poser des choix de vie responsables, libre d'agir pour se transformer et transformer le monde. Pour atteindre cet objectif, l'école se doit d'établir un cadre clair et structurant. Le Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) y participe pleinement. Il est rédigé conformément à l'exigence de l'article 78 du décret «Missions» du 24 juillet 1997 définissant les Missions prioritaires de l'Enseignement Fondamental et de l'Enseignement Secondaire et organisant les Structures propres à les atteindre. Il est en lien avec les projets éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur de l'école, ainsi qu'avec les Projets d'établissement et Règlement des Études Secondaires.

L'enjeu du R.O.I. est capital car l'école est un lieu d'apprentissage de la démocratie. Le R.O.I. favorise la construction de relations sereines, protège chacun de l'arbitraire et de l'injustice. Il permet l'organisation du travail scolaire et est d'application pour toute activité organisée dans le cadre scolaire (interne ou externe au lycée). Étudiant·e·s, parents et enseignants en sont les garants et les bénéficiaires. Il s'applique à toute personne participant aux activités de l'établissement. L'inscription à l'École secondaire de la Vallée de l'Attert implique l'acceptation de ce règlement. Son contenu est expliqué en début d'année aux étudiant·e·s et remis aux parents si l'étudiant·e est mineur·e. Ceux-ci/celles-ci signent le R.O.I. et y apposent la mention «Pour accord» afin de les conscientiser et de les impliquer au maximum à la vie de l'école.

Ce règlement ne peut pas tenir lieu de seule règle de vie dans l'école : le bon sens, le souci de l'autre ainsi que les recommandations émanant de l'école sont aussi prises en compte. Ce qui n'est pas interdit n'est pas nécessairement permis. Tous les cas qui n'apparaîtraient pas expressément dans le présent règlement seront examinés par l'équipe pédagogique et/ou par le pouvoir organisateur, qui tranchera le cas échéant. En collaboration avec leur titulaire de classe, la direction et l'équipe pédagogique de l'école, les étudiant·e·s, par le biais du conseil de classe, sont également sollicités dans l'évolution et l'adaptation du R.O.I. Les lois et réglementations qui régissent la société belge sont bien entendu d'application.

L'enseignement dispensé à l'École secondaire de la Vallée de l'Attert vise avant tout le développement d'individus autonomes, libres, responsables, créatifs et épanouis. Une éducation qui prépare les enfants à vivre au sein de la société future.

La rapidité à laquelle sont acquises les connaissances est relativisée par rapport à la nécessité de développer, de cultiver activement et durablement chez l'enfant les forces nécessaires à cette acquisition et également l'intérêt pour ces connaissances.

L'ÉCOLE EST UN LIEU DE CONVIVIALITÉ ET DE RESPECT

Respect des autres étudiant·e·s.

Respect des biens communs.

Respect des enseignant·e·s et de tous les intervenants dans l'école et en dehors de l'école.

L'ÉCOLE EST UN LIEU DE TRAVAIL

La présence à tous les cours est obligatoire.

La ponctualité est de mise aux cours, ainsi que dans la remise des travaux et des communications transmises entre les parents et l'école.

L'ÉCOLE EST UN LIEU D'ÉPANOUISSEMENT

La vie dans l'école s'appuie sur les valeurs de tolérance et de solidarité qui sont les bases essentielles du vivre ensemble.

L'entraide et la coopération doivent être favorisées dans le respect des potentialités de chacun.

D'autres règles seront instituées via des lieux d'échange et de débat où les règles de vie sont discutées et comprises.

Vivre ensemble n'est pas facile, de ce fait, des outils démocratiques de régularisation et de temporisation comme les conseils de classe, le comité de participation, les cercles de parole, le Conseil des étudiant·e·s et le collège des professeurs donneront des occasions de réfléchir sur la construction de règles de vie.

2. Procédure d'inscription

Les dispositions qui suivent sont extraites des décrets et circulaires de la Fédération Wallonie Bruxelles et susceptibles d'évolution, comme toutes les réglementations. Il y aura donc toujours lieu de chercher la mise à jour du texte applicable.

Inscriptions

Généralités:

Tout Pouvoir Organisateur d'un établissement d'enseignement subventionné est, en principe, tenu d'inscrire tout·e étudiant·e majeur·e qui en fait la demande et tout·e étudiant·e mineur·e dont les parents ou la personne investie de l'autorité parentale en fait (font) la demande dans l'établissement de son (leur) choix à condition qu'ils/elle accepte(nt) de souscrire aux projets éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur et que l'étudiant·e réunisse les conditions requises pour être étudiant·e régulier·e.

Préalablement à l'inscription, le Pouvoir Organisateur porte ces documents à sa (leur) connaissance.

En application de l'article 373 du code civil, un parent peut inscrire seul un·e mineur·e dans un établissement scolaire.

En effet, chaque parent agissant seul est réputé agir avec l'accord de l'autre à l'égard des tiers de bonne foi (en l'occurrence, la cheffe d'établissement qui ignore qu'il existe un désaccord entre les parents quant au choix de l'établissement scolaire).

Tout étudiant·e mineur·e est réputé·e être réinscrit·e d'année en année dans le même établissement tant que ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale ne notifie(nt) pas par écrit leur (sa) décision de le/la désinscrire.

Tout·e étudiant·e majeur·e, s'il/elle veut poursuivre sa scolarité dans le même établissement, est tenu·e de s'y réinscrire chaque année. Lorsqu'un établissement scolaire doit, pour des raisons d'insuffisance de locaux disponibles, limiter le nombre d'étudiant·e-s qu'il accueille, le Pouvoir Organisateur remet à l'étudiant·e une attestation de demande d'inscription.

L'attestation de demande d'inscription comprend les motifs du refus et l'indication des services où l'étudiant·e et ses parents peuvent obtenir une assistance en vue d'inscrire l'étudiant·e dans un établissement d'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou dans un établissement d'enseignement subventionné.

Inscription et refus d'inscription du 1er au 30 septembre:

L'inscription dans un établissement d'enseignement secondaire se fait au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre. Pour les étudiant.es qui font l'objet d'une délibération en septembre, elle se prend au plus tard le 15 septembre inclus.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par le pouvoir organisateur ou son délégué, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre.

Dans le cas contraire, il délivre une attestation de demande d'inscription indiquant les motifs du refus et l'indication des services où l'étudiant.e et ses parents peuvent obtenir une assistance en vue d'inscrire l'étudiant.e dans un établissement d'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou dans un établissement d'enseignement subventionné.

Inscription au-delà du 30 septembre:

Au-delà du 30 septembre, si pour des raisons exceptionnelles et motivées, un·e étudiant.e n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement, l'étudiant.e majeur·e ou les parents de l'étudiant.e mineur·e ou la personne investie à son égard de l'autorité parentale peuvent introduire une demande de dérogation auprès de la Ministre.

Cette demande de dérogation est à introduire, avec ou sans la collaboration d'un établissement scolaire, auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire, rue A. Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles.

Changement d'école:

Le changement d'école est autorisé toute l'année dans l'enseignement secondaire, mais, au premier degré, il est soumis à des conditions spécifiques. Dans tous les cas, il faut soumettre

sa demande de changement d'école préalablement au chef de l'établissement scolaire que l'on entend quitter.

En ce qui concerne les deuxième et troisième degré de l'enseignement secondaire, le changement d'école est autorisé dans le courant de l'année scolaire à la condition que l'étudiant.e respecte les dispositions de l'arrêté royal du 29 juin 1984 concernant les changements d'option.

L'autorisation du changement d'école n'implique pas pour le pouvoir organisateur ou son délégué l'obligation d'inscrire l'étudiant.e, mais en cas de refus, il doit remettre à l'étudiant.e l'attestation de demande d'inscription.

Inscription de l'étudiant.e majeur.e:

S'il/elle veut continuer sa scolarité dans le même établissement, tout étudiant.e qui a atteint l'âge de la majorité est tenu.e de s'y inscrire au début de chaque année scolaire conformément aux modalités énoncées ci-dessous. Il est à noter que tout refus de réinscription de l'étudiant.e majeur.e est traité comme une exclusion définitive.

Lors de son inscription dans le 1er ou le 2ème degré de l'enseignement secondaire, l'étudiant.e majeur.e est avisé de son obligation de prendre contact avec le pouvoir organisateur ou son délégué ou avec le CPMS compétent afin de bénéficier d'un entretien d'orientation et d'élaborer un projet de vie scolaire et professionnelle. **Dans tous les cas, un contact direct avec la direction ou l'équipe éducative (au choix libre de l'étudiant.e) est toujours préférable et souhaitable.**

Un entretien entre cet.te étudiant.e et un.e membre du C.P.M.S. est réalisé au moins une fois par an. Une évaluation de la mise en œuvre et du respect de ce projet est réalisée et communiquée par le Pouvoir Organisateur ou son délégué ou le C.P.M.S. au conseil de classe lors de chaque période d'évaluation scolaire.

Un Pouvoir Organisateur d'un établissement d'enseignement subventionné n'est pas tenu d'inscrire un.e étudiant.e majeur.e qui a été exclu.e définitivement d'un établissement scolaire alors qu'il/elle était majeur.e.

3. L'étudiant.e et ses responsabilités

3.1. Obligations scolaires:

La scolarité est obligatoire jusqu'à 18 ans. Le respect de cette obligation incombe aux parents de l'étudiant.e mineur.e.

L'étudiant.e est tenu.e de participer à tous les cours: les cours d'éducation physique et artistique, les ateliers, le travail autonome ainsi que les sorties. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par la cheffe d'établissement après demande dûment justifiée.

3.2. Les absences et les retards:

Toutes absences et tous retards doivent être motivés par écrit. Pour ce faire, il y a deux possibilités:

-via des billets d'absences prévus à cet effet, dans le journal de classe de l'étudiant-e (un billet équivaut à une demi-journée d'absence)

-via des attestations externes (ex: certificats médicaux, attestations extra-scolaires, attestations de transport, ...)

Attention! Les motifs écrits en dehors de ces possibilités, ne seront pas acceptés. Si l'étudiant-e ne se présente pas à l'école au bout des deux premières heures de cours, celui-ci sera considéré comme absent pour la matinée.

A savoir: à partir du troisième jour d'absence consécutif, un certificat médical est obligatoirement demandé.

Extraits de la circulaire n°4504 du 13/08/2013

« Sont considérées comme justifiées, les absences motivées par :

- l'indisposition ou la maladie de l'étudiant-e couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
- la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'étudiant-e de se rendre auprès de cette autorité, qui lui délivre une attestation ;
- le décès d'un parent ou allié-e de l'étudiant-e, au premier degré; l'absence ne peut dépasser 4 jours ;
- le décès d'un parent ou allié-e de l'étudiant-e, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'étudiant-e; l'absence ne peut dépasser 2 jours ;
- le décès d'un parent ou allié-e de l'étudiant.e, du 2e au 4e degré n'habitant pas sous le même toit que l'étudiant-e; l'absence ne peut dépasser 1 jour ;
- La participation de l'étudiant-e, à partir du deuxième degré, à un séjour scolaire individuel reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- la participation des étudiant-e-s jeunes sportif-ve-s de haut niveau ou espoirs à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition; l'absence ne peut dépasser 30 demi-journées, sauf dérogation ;
- la participation des étudiant-e-s non visé-e-s au point précédent, à des stages ou compétitions reconnues par la fédération sportive à laquelle ils/elles appartiennent, le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-journées par année scolaire ;
- la participation des étudiant-e-s non visé-e-s aux deux points précédents, à des stages, événements ou activités à caractère artistique organisés ou reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire.

Dans ces trois derniers cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage, la compétition, l'événement ou l'activité à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente ou de l'organisme compétent à laquelle est jointe, si l'étudiant-e est mineur-e, une autorisation de ses responsables légaux.

Pour que les motifs soient reconnus comme valables, les documents doivent être présentés à l'éducateur-riche le lendemain du dernier jour d'absence si celle-ci n'excède pas une semaine. Sinon, le motif sera envoyé à l'école.

Si les motifs justifiant l'absence sont différents de ceux définis ci-dessus mais relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'étudiant-e ou de transports, la cheffe d'établissement peut reconnaître l'absence comme justifiée.

Au cours de la même année scolaire, les parents peuvent justifier, pour les motifs repris ci-dessus, un maximum de 9 demi-jours au cours de la même année scolaire. Cependant, l'étudiant-e a droit également à 9 demi-jours injustifiés. Seul un certificat médical pourra justifier une absence ultérieure, sauf cas de circonstance exceptionnelle ou de force majeure à apprécier par la cheffe d'établissement.

A la différence du certificat médical, l'attestation est obligatoirement soumise à l'appréciation du chef d'établissement. Elle sera consignée par écrit et conservée au sein de l'école. la cheffe d'établissement a la possibilité de refuser ce justificatif selon son estimation. Toute absence ne figurant pas ci-dessus sera considérée comme injustifiée.

Un demi-jour d'absence sera comptabilisé comme tel à partir de deux heures d'absence pour ce demi-jour.

Au plus tard à partir de la dixième demi-journée d'absence injustifiée d'un étudiant-e, la cheffe d'établissement convoque l'étudiant-e et ses parents/tuteurs par courrier recommandé avec accusé de réception. Au cours de cette entrevue, la cheffe d'établissement rappelle d'une part les dispositions relatives aux absences scolaires aux parents/tuteurs, et d'autre part, propose, si nécessaire, des mesures de prévention des absences.

3.3. Les absences justifiées par la cheffe d'établissement:

Outre les absences légalement justifiées, la cheffe d'établissement peut accepter des motifs justifiant l'absence pour autant qu'ils relèvent d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'étudiant-e ou de transports.

la cheffe d'établissement doit indiquer les arguments précis pour lesquels il reconnaît le cas de force majeure ou les circonstances exceptionnelles. Ceux-ci sont laissés à son appréciation, laquelle doit être motivée et conservée au sein de l'établissement.

Le nombre de demi-journées d'absence qui peuvent être motivées par les personnes responsables ou par l'étudiant-e majeur-e et acceptées par la cheffe d'établissement doit être défini dans le Règlement d'Ordre Intérieur de l'établissement. Ce nombre est limité à 8 demi-journées d'absence maximum au cours d'une année scolaire.

A ce sujet, il ne paraît pas acceptable d'assimiler à une circonstance exceptionnelle liée à des problèmes familiaux le fait de prendre des vacances pendant la période scolaire.

3.4. Les absences non justifiées

L'absence non justifiée de l'étudiant-e à une période de cours est considérée comme demi-journée d'absence injustifiée.

Toute absence non justifiée inférieure à la durée ainsi fixée n'est pas considérée comme une absence, mais comme un retard et sanctionnée comme tel en application du Règlement d'Ordre Intérieur.

Les absences injustifiées ne sont ni légalement justifiées, ni justifiées par la cheffe d'établissement. **Dès que l'étudiant·e compte plus de 9 demi-journées d'absence injustifiée**, la cheffe d'établissement le signale impérativement à la D.G.E.O. - Service du contrôle de l'obligation scolaire - via le formulaire mis à sa disposition, afin de permettre à l'administration d'opérer un suivi dans les plus brefs délais.

3.5. Absentéisme ou décrochage scolaire

*Remarque: Dès le début de sa conception, l'école s'est inscrite dans une action «**d'accrochage scolaire**». Notre équipe se mobilise pour permettre à l'enfant de s'épanouir à l'école et met en place, en collaboration avec l'étudiant·e et son entourage, divers processus (remédiation, réorientation, projet avec l'étudiant·e, temps de parole...). Si une situation de décrochage est constatée, une rencontre avec la cheffe d'établissement sera toujours proposée.*

Toute absence non justifiée dans les délais fixés est notifiée aux parents, à la personne investie de l'autorité parentale ou qui assume la garde en fait du/de la mineur·e, au plus tard à la fin de la semaine pendant laquelle elle a pris cours.

Au plus tard à partir de la dixième demi-journée d'absence injustifiée d'un étudiant·e, la cheffe d'établissement ou son délégué convoque l'étudiant·e et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale par courrier recommandé avec accusé de réception.

A défaut de présentation à ladite convocation ou selon la situation, la cheffe d'établissement pourra solliciter une visite au domicile de l'étudiant·e soit d'un agent du CPMS en accord avec sa direction, soit dans un second temps d'un médiateur·trice auprès de Madame la Directrice générale de l'enseignement obligatoire.

la cheffe d'établissement peut aussi réaliser l'une de ces démarches à tout moment s'il l'estime nécessaire et ce, indépendamment de la procédure obligatoire.

3.6. Perte et recouvrement de la qualité d'étudiant·e régulier·ère:

A partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire ordinaire, l'étudiant·e qui compte au cours d'une même année scolaire, **plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée, perd la qualité d'étudiant·e régulier·ère**. Il n'a donc plus droit à la sanction des études pour l'année en cours.

Le dossier de tout étudiant·e se trouvant dans cette situation devra comporter une copie de la lettre envoyée par la cheffe d'établissement aux parents ou à la personne exerçant l'autorité parentale, ou encore à l'étudiant·e lui-même/elle-même s'il/elle est majeur·e, lettre notifiant la perte de la qualité d'étudiant·e régulier·ère, à partir d'une date déterminée, en raison d'un nombre d'absences injustifiées supérieur à 20 demi-journées. Ce même

document précisera les conséquences de la perte des effets de droit liés à la qualité d'étudiant·e régulier·ère.

Dès que l'étudiant·e devenu·e libre aura manifesté l'intention de suivre à nouveau les cours de manière régulière et assidue, la demande de recouvrement de la qualité d'étudiant·e régulier·ère sera introduite auprès du/de la Ministre, via la Direction générale de l'enseignement obligatoire sur base du formulaire prévu à cet effet. La demande de recouvrement de la qualité d'étudiant·e régulier·ère peut également être introduite par l'étudiant·e majeur·e, par les parents ou par la personne investie de l'autorité parentale. Cette demande sera introduite sur papier libre.

Une fois la dérogation demandée, l'étudiant·e devra être assidu·e. Tout manquement à cette règle lui fera perdre définitivement la qualité d'étudiant·e régulier·ère pour l'année scolaire en cours et sera signalé par la cheffe d'établissement à la direction générale de l'enseignement obligatoire, et aux parents ou à l'étudiant·e majeur·e, sur base du formulaire prévu à cet effet.

4. La vie au quotidien

4.1. L'organisation scolaire:

- **L'horaire des cours**

L'horaire hebdomadaire est distribué aux étudiant·e-s en début d'année scolaire et signé par ces derniers et les parents si l'étudiant·e est mineur·e.

Pour s'assurer du bon fonctionnement du projet pédagogique, les membres du personnel, les parents et les étudiant·e-s veillent au bon respect de l'horaire. Une fois entré·e dans l'école, l'étudiant·e ne pourra en sortir qu'à la fin des cours, sauf activités encadrées par un adulte. Sauf en cas de circonstances exceptionnelles (pour lesquelles l'autorisation préalable des parents est sollicitée), les étudiant·e-s ne sont pas licenciés.

De manière générale, les étudiant·e-s disposent du planning de leurs activités et se rendent de manière autonome vers les locaux de leurs cours et activités, devant lesquels ils/elles attendent l'adulte responsable.

L'école ouvre ses portes à 7h30 et les ferme à 17h30. (Le mercredi à 12h et le vendredi à 15h30)

Les étudiant·e-s ont accès à la cour, au préau, à la plaine et au local d'accueil. Ensuite, chaque étudiant·e se rend au local où il/elle suit son module de cours. Les cours commencent à 8h15. Ils se terminent généralement à 15H10 (possibilité de terminer à 16h00 en fonction des horaires).

Pour la récréation, les étudiant·e-s quittent leurs locaux pour rejoindre la cour, le préau ou le local d'accueil. À la fin de la récréation, les étudiant·e-s rejoignent le local attribué à leur groupe de référence.

L'horaire des cours est le suivant :

De 7h30 –8h15: accueil

De 08H15 à 11h50: 4 périodes de cours généraux

De 11h50 à 12h40: natation ou atelier pratique

De 12H40 à 13H30: différentes possibilités: pause repas ou atelier

De 13H30 15H10 : Travaux pratiques ou E.P.S. ou Philosophie et Citoyenneté

De 15H10 à 16H00: étude ou Remédiation

De 16H00 à 17H30: accueil ou option libre

Entre deux heures de cours, les étudiant·e·s restent calmement en classe, sauf s'ils/elles doivent se rendre dans un autre local.

En cas d'absence d'un·e professeur·e, le/la délégué·e de classe vient avertir le bureau des éducateurs après 10 minutes.

- **Temps de midi**

Pendant la **pause de midi**, au vu de l'implantation de l'école, les étudiant.es peuvent sortir et profiter des alentours verdoyants de l'établissement dans la mesure du respect de la sécurité de chacun.e.

- **Récréation du matin**

Aucun·e étudiant·e n'est autorisé·e à rester dans la classe. Tous/toutes sont invité·e·s à sortir, s'aérer et s'hydrater.

- **Pratique du football**

La cour de récréation est un espace de détente pour chacun·e. Chacun·e est le/la garant·e de la sécurité des lieux. Celle-ci est divisée en zones d'activités spécifiques. Un espace sera délimité pour les amateurs de football. Il est dès lors interdit de sortir de la zone de marquage pour le bien-être de tous.

- **Vélos et vélomoteurs**

Tout engin roulant, motorisé ou non, n'est pas autorisé dans l'enceinte de l'école. S'ils sont utilisés comme moyen de déplacement depuis le domicile, ils sont rangés dans l'endroit prévu à cet effet.

4.2. Les exemptions de cours:

On entend par «exemptions de cours suite à l'absence d'un.e professeur.e» l'autorisation pour un étudiant·e d'arriver plus tard ou de quitter l'établissement en cas d'absence d'un professeur.

Tout exemption de cours suite à l'absence d'un.e professeur.e se fera via le journal de classe par les éducateurs, au maximum la veille du jour de l'exemption de cours suite à l'absence

d'un.e professeur.e (pour le premier degré) ou le jour-même (pour le second degré). Cette note sera vérifiée et validée par ceux-ci.

Premier degré:

Au premier degré, les étudiant·e·s peuvent être licencié·e·s uniquement à la première heure et à la dernière heure de la journée, moyennant un accord signé des parents/tuteurs en début d'année.

Deuxième degré:

A partir du deuxième degré, il existe deux possibilités.

Soit:

-être licenciés au maximum deux heures d'affilée en début ou fin de journée.

-être licenciés une heure avant ou après le temps de midi.

Si des situations exceptionnelles devaient se présenter, les éducateurs les envisageraient au cas par cas avec la direction.

4.3. Respect de la neutralité:

L'exigence de neutralité est la meilleure garantie que toutes les opinions personnelles soient respectées de manière égale.

Aucun signe ostensible d'appartenance politique, idéologique ou religieuse, et aucune forme de propagande ou pression politique, idéologique ou religieuse ne sera acceptée au sein de l'établissement et durant toutes les activités scolaires et parascolaires. Toute allusion, remarque, propos enfreignant la loi anti-discrimination (sexisme, racisme, âgisme, jeunisme, grossophobie, langue, transphobie, homophobie, etc.) sera sanctionné par une journée de renvoi. Après trois renvois, l'étudiant.e sera exclu.e de l'établissement.

Est assimilée à ce type de propagande ou de pression, toute contestation ouverte et répétée durant les activités scolaires ou parascolaires des contenus des cours ou de la nature des activités au nom des convictions politiques, idéologiques ou religieuses.

4.4. Les cours d'éducation physique:

Les parents (ou l'étudiant.e majeur.e) s'engagent à entretenir la tenue d'Éducation physique et sportive régulièrement et à la rendre en cours d'année scolaire pour changement de taille.

La participation aux cours d'éducation physique fait partie de l'obligation scolaire.

Toute information au sujet de la santé de l'étudiant.e pouvant lui porter préjudice lors de l'activité physique est signalée par écrit auprès de la direction et du professeur d'éducation physique (asthme, handicap, ...).

4.5. Les activités extra-scolaires et les voyages:

Toutes les activités hors de l'école font partie intégrante du travail scolaire et sont donc, à ce titre, obligatoires. En cas d'infraction grave au présent règlement lors d'un voyage scolaire,

l'étudiant·e peut être renvoyé·e chez ses parents, aux frais de ces derniers. Le retour se fera en concertation entre l'école et les parents.

Pour les voyages scolaires, le recours à une caisse de solidarité est possible, moyennant un arrangement avec la direction.

Tous les points évoqués dans ce règlement restent valables pour les activités extérieures. Toute sortie est signalée dans le journal de classe et signée par les parents. Les étudiant·e-s peuvent être licencié·e-s sur le lieu de la visite si le retour à l'école n'est pas nécessaire. Ce fait est noté dans l'annonce de l'excursion.

4.6. Utilisation des outils électroniques et/ou connectés:

Dans l'enceinte de l'établissement, GSM, baladeur, tablette, appareil photo, montre connectée ou outils apparentés (y compris casque) ne peuvent être utilisés et doivent être éteints et rangés dans le cartable, sauf en cas d'utilisation pédagogique prévue par l'équipe éducative et le conseil de classe coopératif.

Une utilisation exceptionnelle ne peut se faire qu'au bureau des éducateurs, avec leur autorisation.

La transgression de cette règle entraînera une confiscation immédiate pour une durée d'un jour. L'appareil sera conservé au bureau des éducateurs. Aucun argument des étudiant·e-s ou des parents ne sera entendu. En cas de récidive, l'étudiant·e sera sanctionné.

4.7. Cigarette et drogue:

La cigarette, cigarette électronique, l'alcool et les substances psychotropes sont interdits dans l'enceinte de l'école, ainsi qu'aux alentours. Toute introduction de substances psychotropes ou d'alcool dans l'école sera sanctionnée, sanction qui peut aller jusqu'à l'exclusion définitive.

4.8. Instances démocratiques:

- **Les cercles de parole:**

Un espace de parole régulé est ouvert dans chaque classe et se tiendra chaque semaine.

Tous les étudiant·e-s participent à l'espace de parole régulé.

Les règles de l'espace de parole régulé sont clairement et explicitement communiquées à ceux qui y participent :

-Une émotion se dit et ne se contredit pas;

-C'est l'adulte et/ou le président de séance, et exclusivement lui qui donne et reprend la parole;

-On ne nomme pas, on n'accuse pas, on ne désigne pas;

-L'adulte ne suggère pas de solution mais attend que le groupe en propose;

-L'espace de parole est stable, régulier et sera tenu tout au long de l'année.

Un premier manquement à la règle entraîne un avertissement. L'étudiant·e averti·e doit énoncer la règle qu'il/elle n'a pas respectée.

En cas de récidive au cours du même espace de parole, l'étudiant·e en est exclu·e jusqu'au prochain. Cet·te étudiant·e est autorisé·e à prendre part au nouvel espace de parole, s'il/elle est en mesure de répéter la règle qu'il/elle a enfreinte.

- **Le Conseil de l'école**

Il réunit les délégués de chaque classe ainsi que plusieurs membres de l'équipe éducative. Ce conseil se réunit chaque mois afin de trouver un consensus final sur les propositions émises par les étudiant·e·s ou émettre une nouvelle proposition.

- **Le Conseil de discipline**

Le Conseil de discipline fonctionne complémentirement aux espaces de parole régulés. Il permet aux étudiant·e·s de pratiquer une forme de démocratie juridique en mouvement. C'est un espace institutionnel essentiel pour concrétiser les intentions démocratiques de l'école et pour permettre à la direction de mettre en place un lieu d'affirmation de l'autorité qu'elle partage avec son équipe enseignante chaque fois qu'une loi est en jeu ou qu'un principe légal est l'enjeu du comportement ou de l'attitude d'un étudiant·e.

Le Conseil de discipline se fait en présence de l'étudiant·e et est composé de la Direction et de deux représentants de l'équipe éducative.

L'étudiant·e peut se faire représenter par l'adulte de son choix pour autant que celui-ci fasse partie de la communauté scolaire. L'adulte lui servira de porte-voix au sein du conseil de discipline.

Le Conseil de discipline prononce une première sanction, le plus souvent probatoire et limitée dans le temps. Si pendant la période sursitaire, le conseil est sollicité une nouvelle fois, la sanction devient effective.

Le Conseil de discipline est sollicité pour les cinq motifs suivants :

- Un·e étudiant·e a quitté le territoire de l'école alors qu'il était censé s'y trouver ;
- Un·e étudiant·e a porté atteinte aux biens et/ou à l'intégrité physique d'un autre ;
- Un·e étudiant·e a proféré des injures à caractère discriminatoires;
- Un·e membre de l'équipe éducative a le sentiment qu'un·e étudiant·e lui a manqué de respect;
- Un·e étudiant·e a menacé ou détruit un élément de la structure institutionnelle ou matérielle de l'école.

4.9. Sanctions

La sanction est éducative, elle vise :

- une fin politique : rappeler la primauté de la loi.
- une fin éthique : signifier une reconnaissance de l'individu et le responsabiliser.
- une fin sociale : faire réparer une erreur commise à l'égard d'une victime, d'un groupe, d'un lieu ou du matériel.

Elle pourra être réparatrice et/ou d'intérêt général. La sanction respectera les principes généraux du droit : contradictoire, motivation, proportionnalité, individualisation, non bis idem, principe de légalité.

Certains faits peuvent entraîner une mesure disciplinaire : exclusion provisoire d'un cours ou de l'établissement, exclusion définitive.

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

1/ Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- tout coup et blessure porté sciemment par un-e étudiant-e à un-e autre étudiant-e ou à un membre du personnel de l'établissement ;

- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un-e autre étudiant-e ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation;

- le racket à l'encontre d'un autre-e étudiant-e de l'établissement ;

- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un-e étudiant-e ou d'un-e membre du personnel de l'établissement ;

- Dans les escaliers et les couloirs, on adopte un comportement responsable et respectueux (on ne crie pas, on se déplace sans courir,...).

2/ Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- la détention ou l'usage d'une arme.

L'étudiant-e sanctionné-e et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'étudiant-e exclu-e peut, si les faits commis par l'étudiant-e le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci/celle-ci, s'il/elle est mineur-e, par un service d'accrochage scolaire.

Si l'étudiant-e refuse cette prise en charge, il/elle fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse. Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le Pouvoir Organisateur ou son délégué signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses

responsables légaux, s'il s'agit d'un étudiant·e mineur·e, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

5. Vivre en communauté

5.1. Respect de soi et des autres:

En ce qui concerne les espaces communs et les classes, une charte existe pour chacun d'entre eux. L'étudiant·e devra donc s'y référer pour éviter d'en être exclu·e (ex: espace classe, plaine, réfectoire, ...) et/ou sanctionné·e.

La consommation ou la vente de cigarettes, boissons énergisantes, d'alcool et de drogues est interdite dans l'espace et le temps scolaire.

Tout objet contondant est formellement proscrit de l'établissement scolaire (armes, couteaux, briquets, ...).

La courtoisie et le respect de l'autre, dans toutes ses dimensions, sont de rigueur dans tous les rapports interpersonnels. Les différentes instances démocratiques de l'école (conseil de classe, d'école, ...) permettent aux étudiant·e-s de régler d'éventuels conflits dans le respect de chacun·e.

Chacun·e veillera à avoir une attitude qui ne mette pas en danger l'intégrité physique et psychologique des autres.

Concernant le droit à l'image, toute photo faite dans le cadre scolaire est susceptible d'être publiée par l'école (journal, correspondance, site Internet, ...). L'accord écrit des parents sera demandé au préalable.

De la même manière et conformément au respect de la vie privée, aucune photo, vidéo, prise de sons, ... ne peut être utilisée sous quelque forme que ce soit sans l'accord de ou des intéressés.

L'équipe pédagogique est attentive à toute forme de harcèlement, dans et hors de l'école, qu'il soit physique ou psychologique (conflits, bagarres, réseaux sociaux, ...).

5.2. Tenue vestimentaire:

Une tenue correcte est exigée. Quant à savoir si celle-ci est correcte ou non, l'appréciation se fera par la cheffe d'établissement si elle estime la tenue inadéquate (ne cachant pas les parties intimes) ou les accessoires offensants (exemples: croix gammée, slogan raciste, etc.), l'étudiant·e se verra contraint·e de se changer.

Les couvre-chefs de quelques natures qu'ils soient sont interdits dans l'école et aux abords de celle-ci, par les étudiant·e-s et les membres de l'équipe éducative.

5.3. Respect des biens:

Les étudiant·e-s garderont sur eux/elles leurs objets personnels (portefeuille, ...) et éviteront d'apporter de grosses sommes d'argent à l'école. Les assurances de l'école ne couvrent pas les vols. Les appareils de communication (GSM, appareil photo, smartphone, tablette ou tout

autre outil apparenté) seront éteints et soustraits du regard au sein de l'école sauf nécessité pédagogique validée par l'adulte en charge.

Nous rappelons que **l'usage du GSM est interdit** dans l'école. Celui-ci sera dès lors éteint et rangé dans le sac ou la poche.

Tout objet trouvé sera ramené au bureau des éducateurs.

5.4. Propreté des locaux:

Les étudiant·e·s sont tenu·e·s de maintenir les locaux propres. Les étudiant·e·s prendront en compte le respect des conditions de travail du personnel d'entretien. Des services prévoient une tournante dans l'entretien de la classe et des communs. Cette implication des étudiant·e·s nous semble essentielle pour le confort de chacun·e. Il en est de même pour des moments « travaux » ou « entretiens » qui seront organisés régulièrement durant les heures scolaires. Par ailleurs, les déchets doivent être jetés dans les poubelles adéquates.

5.5. Accidents:

L'école a souscrit à une police d'assurance R.C. et accidents corporels aux étudiant·e·s. Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un·e étudiant·e dans le cadre de l'activité scolaire ou sur le chemin de l'école, doit être signalé dans les plus brefs délais auprès des éducateurs.

Comme tout Établissement scolaire, l'École secondaire de la Vallée de l'Attert via l'Administration Communale souscrit à une assurance: elle couvre l'ensemble du Personnel de l'école, les dommages corporels et matériels à des tiers durant les activités scolaires et parascolaires, les excursions, les voyages, les stages, les séjours linguistiques, les trajets maison-école, pendant les cours, les récréations, les études, durant les jours d'école ou les jours de vacances et de congé (pour peu que l'activité soit organisée par l'école).

5.6. Vie privée et droit à l'image:

L'École secondaire de la Vallée de l'Attert, suivant les injonctions de la Circulaire n° 2493 traitant du respect de la vie privée et du droit à l'image dans les Établissements d'enseignement scolaire s'oblige à respecter les obligations et s'abstiendra de porter atteinte à la vie privée de l'ensemble des étudiant·e·s et du Personnel.

6. Manquements au règlement

6.1. Les sanctions:

Tout manquement au règlement entraîne une sanction adaptée (note dans le journal de classe, réparations, travaux d'intérêt général, récupération du temps de travail en dehors des heures scolaires, travail de réflexion, exclusions, ...) et sera interprété dans le cadre général de l'attitude de l'étudiant·e dans l'école.

Pour prévenir les manquements au règlement et aux chartes et accompagner les étudiant·e·s, nous privilégions la pratique du conseil de classe, le dialogue, la réflexion et la réparation.

Exclu·e du cours, l'étudiant·e devra automatiquement se rendre au bureau des éducateurs, muni·e de son journal de classe et de la fiche d'exclusion préalablement complétée par le/la professeur·e.

Des faits répétés ou plus graves seront suivis d'une sanction, d'un contrat disciplinaire voire d'une exclusion temporaire ou définitive. Cette décision sera définie avec le titulaire, l'éducateur et/ou la direction. A ce sujet, une rencontre avec les parents pourra être envisagée.

La réparation d'un préjudice commis, le maintien de la vie collective dans la courtoisie et le souci du travail seront toujours privilégiés.

6.2. L'exclusion définitive:

Une exclusion définitive pourra être prononcée dans le cadre de l'article 89 du décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement (juillet 1997). La cheffe d'établissement sera le délégué du Pouvoir Organisateur pour la mise en oeuvre de la procédure.

En référence à la loi, les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

- Dans l'enceinte de l'établissement scolaire ou hors de celle-ci, tout coup et blessure porté sciemment par un étudiant·e à un autre étudiant·e ou à un membre du personnel de l'établissement ; le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre étudiant·e ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ; le racket à l'encontre d'un·e autre étudiant·e de l'établissement ; tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un·e étudiant·e ou d'un membre du personnel de l'établissement.

- Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école : la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les étudiant·e·s des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives.

L'étudiant·e sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médicosocial, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'étudiant·e exclu·e peut, si les faits commis par

l'étudiant·e le justifie, recommander la prise en charge de celui-ci/celle-ci, s'il/elle est mineur·z, par un service d'accrochage scolaire. Si l'étudiant·e refuse cette prise en charge, il/elle fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, la cheffe d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un·e étudiant·e mineur·e, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

6.3. Mesures disciplinaires:

Les mesures disciplinaires constituent des sanctions graves. Les mesures disciplinaires sont l'exclusion provisoire, l'exclusion définitive et le refus de réinscription.

- **L'exclusion provisoire**

Dans le courant d'une même année scolaire, l'exclusion provisoire de l'établissement ou d'un cours ne peut excéder 12 demi-journées. A la demande du pouvoir organisateur ou de son délégué, la Ministre peut déroger à cette règle dans des circonstances exceptionnelles.

- **Procédure d'exclusion définitive et recours**

- **Motifs d'exclusion définitive:**

Un·e étudiant·e régulièrement inscrit·e dans un établissement d'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ne peut en être exclu·e définitivement que si les faits dont il/elle s'est rendu·e coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un étudiant·e, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Un·e étudiant·e majeur·e qui totalise plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée au cours d'une même année scolaire peut également être exclu·e. Un même fait ne peut faire l'objet d'une décision d'exclusion définitive s'il a déjà fait l'objet d'une décision d'exclusion provisoire en vertu du principe général de droit «NON BIS IN IDEM» selon lequel un même fait ne peut être sanctionné deux fois.

Si ce principe n'interdit pas qu'un même fait soit puni pénalement et disciplinairement, il interdit, en revanche, qu'un même fait entraîne deux sanctions d'un même ordre. Ainsi, lorsqu'un pouvoir organisateur ou son délégué sanctionne un étudiant·e pour un fait déterminé d'une retenue à l'établissement ou d'une exclusion temporaire des cours, il ne pourra l'exclure définitivement que si une nouvelle faute lui est reprochée.

Toutefois, la décision d'exclusion définitive peut faire référence en partie aux antécédents précédemment sanctionnés.

Procédure

Préalablement à toute exclusion définitive, l'étudiant·e, s'il/elle est majeur·e, l'étudiant·e et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, si l'étudiant·e est mineur·e, sont

invités, via lettre recommandée avec accusé de réception, par le pouvoir organisateur ou son délégué qui leur expose les faits et les entend. **Une rencontre avec la direction est toujours préférable.**

La convocation indique explicitement qu'une procédure pouvant conduire à l'exclusion définitive est engagée ainsi que les faits pris en considération. Afin de permettre à la défense de pouvoir effectivement exercer ses droits, les faits doivent être décrits de manière claire, précise et concrète.

Cela permet à l'étudiant·e, s'il/elle est majeur·e, l'étudiant·e et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale de prendre connaissance des faits qui sont à l'origine de la procédure d'exclusion définitive et de pouvoir préparer, en connaissance de cause, l'audition organisée dans le cadre de cette procédure.

L'audition a lieu au plus tôt le 4ème jour ouvrable qui suit la présentation de la lettre d'invitation. L'audition peut avoir lieu avant le 4ème jour ouvrable qui suit la présentation de la lettre d'invitation si l'étudiant·e, s'il est majeur·e, l'étudiant·e et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale demandent à être entendus avant l'expiration du délai légal.

Le procès-verbal d'audition mentionne les pièces dont les parents ou l'étudiant·e majeur·e ont pris connaissance. L'étudiant·e majeur·e, les parents de l'étudiant·e mineur·e ou la personne investie de l'autorité parentale ont le droit de consulter les pièces constitutives du dossier disciplinaire avant le jour de l'audition s'il(s) le souhaite(nt), le pouvoir organisateur ou son délégué doit accéder à cette demande.

Si l'étudiant·e majeur·e, les parents de l'étudiant·e mineur·e ou la personne investie de l'autorité parentale souhaitent disposer d'un exemplaire du dossier avant, pendant ou après l'audition, le pouvoir organisateur ou son délégué doit leur en remettre une copie. En effet, conformément à la réglementation, chaque parent ou chaque étudiant·e majeur·e dispose en principe du droit de consulter ou de se faire remettre copie de documents administratifs. Le procès-verbal d'audition est signé par l'étudiant·e majeur·e ou par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'étudiant·e mineur·e et par la cheffe d'établissement.

Le refus de signature de ce procès-verbal est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure. En cas d'absence des personnes invitées à être entendues, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

Si la gravité des faits le justifie, le pouvoir organisateur ou son délégué peut écarter provisoirement l'étudiant·e de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école.

Après avoir pris l'avis du conseil de classe, l'exclusion définitive est décidée par pouvoir organisateur ou son délégué et, dûment motivée, elle est signifiée par envoi recommandé avec accusé de réception à l'étudiant·e s'il/elle est majeur·e, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, si l'étudiant·e est mineur·e.

Recours

Le droit de recours est exercé par l'étudiant·e s'il/elle est majeur·e, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il/elle est mineur·e.

Le recours est introduit par lettre recommandée dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive. Le délai commence à courir le premier jour qui suit celui où le pli a été présenté au domicile du destinataire (que celui-ci/celle-ci soit présent·e ou non). L'introduction d'un recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

- **Le refus de réinscription**

Le refus de réinscription d'un·e étudiant·e majeur·e ou mineur·e pour l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive. Le refus de réinscription ne peut prendre effet qu'à partir du 1er juillet et est notifié au plus tard le 5 septembre, selon les mêmes modalités qu'une exclusion définitive en cours d'année scolaire (cf. procédure de l'exclusion définitive).

L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la lettre de notification.

7. Frais scolaires

7.1. Règles générales

L'accès à l'enseignement fondamental et secondaire est gratuit dans les établissements de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Toutefois, comme l'autorise la réglementation, le Pouvoir Organisateur demande un paiement forfaitaire correspondant au coût moyen réel des frais: les droits d'accès à la piscine et aux activités culturelles et sportives ainsi que les déplacements qui y sont liés, les photocopies distribuées aux étudiant·es (un montant maximum est fixé par Arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles), le prêt de livres scolaires ou d'équipements personnels ainsi que les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitées.

Un document informatif et relatif à la gratuité scolaire d'accès à l'enseignement, fourni par la Fédération Wallonie Bruxelles sera distribué aux parents de l'étudiant·e ou à l'étudiant·e majeur·e.

7.2. Informations aux parents

Avant le début de l'année scolaire, et à titre d'information, une estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation est portée par écrit à la connaissance des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale.

Des décomptes périodiques, détaillant les frais réclamés, leurs montants et leurs objets, sont remis aux étudiant·es, avec périodicité annoncée avant le début de l'année scolaire (entre un et quatre mois).

Ces décomptes précisent également les modalités de paiement ainsi que les possibilités d'obtenir des facilités de paiement. En cas de difficultés de paiement, la direction de

l'établissement, ou son délégué, peut être sollicitée pour trouver des solutions avec ou sans l'intervention de tiers.

Si malgré les tentatives de dialogue et de médiation, des parents refusaient de payer les frais réclamés, le Pouvoir Organisateur est susceptible d'utiliser toutes les voies de droit qu'il estimerait utile pour obtenir le recouvrement des sommes dues.

7.3. Le journal de classe:

En début d'année scolaire, chaque étudiant·e recevra gratuitement un journal de classe. Ce document, très important, est le moyen de communication privilégié entre l'école et le responsable légal de celui-ci/celle-ci. A cet effet, les communications concernant les retards, les congés, le comportement de l'étudiant·e, ses progrès ou toute autre remarque y sont inscrits, que ce soit par l'enseignant·e, l'équipe éducative ou les parents. Ce journal de classe doit être signé chaque jour par le responsable légal.

8. Engagement des parents et de l'étudiant·e

L'inscription dans notre école implique, de la part des parents, une adhésion au projet d'établissement, disponibilité et investissement personnel.

En début d'année, la Direction de l'École secondaire de la Vallée de l'Attert communique toutes les informations administratives (Direction, Économe, Éducateur, CPMS,) utiles à la bonne marche de la vie scolaire des étudiant·e-s.

9. Transports scolaires

Hormis les transports scolaires durant la journée pour différentes activités ou différents projets scolaires, les étudiant·e-s auront la possibilité d'utiliser les transports de lignes régulières du TEC le matin et en fin de journée.

La vie au quotidien, l'organisation scolaire

Les évaluations

L'année scolaire est organisée en semestres. Des entrevues intermédiaires entre l'étudiant.e, les parents et le tuteur ont lieu au milieu de chaque semestre. Une remise de bulletin/panorama (graphique de progression par ex + fiche d'éval formative) a lieu à la fin de chaque semestre. Quatre réunions obligatoires entre étudiant.e, parents et tuteur ont donc lieu chaque année.

Lors de l'entrevue intermédiaire, les parents, l'étudiant.e et le tuteur échangent leurs impressions sur la progression et l'orientation de l'étudiant.e, définissent les nouveaux objectifs. Le tuteur prépare cette entrevue avec l'étudiant.e lors du tutorat.

L'évaluation formative est au cœur de notre action pédagogique : elle alimentera les concertations, Nous créditons davantage la tête bien faite que la tête bien pleine. Nous souhaitons avant tout maximiser les situations qui multiplient les occasions de rencontrer l'écrit, des raisonnements mathématiques... afin d'élargir le champ d'expérience et d'expérimentation de chacun.

Manquements au règlement

Les exemptions de cours

Toute exemption de cours suite à l'absence d'un.e professeur.e se fera via le journal de classe ou plateforme numérique utilisée par les éducateurs ou membre de l'équipe pédagogique, au maximum la veille du jour de l'exemption de cours suite à l'absence d'un.e professeur.e.

Les sanctions

Tout manquement au règlement entraîne une sanction adaptée (note dans le journal de classe, réparations, travaux d'intérêt général, récupération du temps de travail en dehors des heures scolaires, travail de réflexion, exclusions, ...) et sera interprété dans le cadre général de l'attitude de l'étudiant.e dans l'école. Pour prévenir les manquements au règlement et aux chartes et accompagner les étudiant.es, nous privilégions la pratique du conseil de classe, le dialogue, la réflexion et la réparation.